



Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 51/2017 du 13 septembre 2017

Objet: Demande d'autorisation de la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale d'accéder aux données du registre national dans le cadre de la création de la European Disability card (RN-MA-2017-152)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LV^P"), en particulier l'article 31 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale reçue le 3 juillet 2017 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 31 août 2017 ;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 13 septembre 2017:

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. En septembre 2015, un projet de carte, la European Disability Card, permettant à une personne dont le handicap est reconnu en Belgique de le faire valoir dans les autres Etats-membres, a été déposé par le Gouvernement belge. Suite au dépôt de ce projet, une convention d'accord a été signée en décembre 2015 avec la Commission européenne. Cette convention confirme les priorités et les objectifs du projet ainsi que les modalités de co-financement européen.
2. La " EU Disability Card", qui est uniquement obtenue sur demande, pourrait être utilisée dans les domaines des loisirs, du sport et de la culture, permettant à son titulaire de bénéficier d'avantages et de réductions.
3. Le projet vise à impliquer l'ensemble des institutions fédérées et fédérales chargées de missions d'accompagnement des personnes handicapées. Ces institutions sont les suivantes :
 - La DGPH
 - La VAPH
 - L'AViQ
 - Le spfb Phare
 - La DSL
4. Les bénéficiaires de la carte s'adresseront à l'institution de leur choix, laquelle répercutera la demande auprès de la BCSS, via une application spécialement développée à cet effet, afin de recevoir en retour toutes les informations nécessaires à la création de la carte. La demande de création de la carte est alors ensuite adressée à une firme spécialisée qui enverra la carte à la personne concernée sous pli recommandé, de la même manière que pour les cartes de stationnement.
5. La BCSS intervient donc ici en tant qu'opérateur technique. Elle se charge de gérer le fichier des cartes, de fournir un feed-back aux instances compétentes précitées, de consulter le Registre national en vue d'une identification univoque des personnes handicapées ayant demandé une carte et de mettre les données à caractère personnel nécessaires à la disposition de l'entreprise qui produit les cartes.

6. Le développement de la carte nécessite donc le la création d'une banque de données à caractère personnel, gérée par la BCSS et accessible aux différents acteurs compétents, dans la limite des données dont ils ont besoin pour exercer leur mission. A cet égard, chaque acteur a accès pleinement aux données relatives à ses propres affiliés mais son accès est limité, pour les non affiliés, aux données : disposent-ils d'une carte, son numéro, le partenaire qui l'a émis, sa date de validité et au cycle de vie de la carte.
7. Ainsi, lorsqu'une personne demandera une carte, le partenaire sollicité consultera la banque de données afin de vérifier si l'intéressé possède ou non déjà une telle carte et si tel n'est pas le cas, poursuivra le traitement de la demande.
8. Le Comité sectoriel Sécurité social a déjà autorisé les instances précitées à communiquer et prendre connaissances des données à caractère personnel via la BCSS, selon les modalités prévues, et conformément aux dispositions de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une banque-Carrefour de la sécurité sociale.
9. La demande introduite devant le Comité sectoriel du Registre national vise à autoriser les différents partenaires précités à accéder, par l'intermédiaire de la BCSS, aux données du Registre national et à faire usage, toujours par l'intermédiaire de la BCSS, de la photo d'identité telle que prévue en vertu de l'article 6bis de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A.LÉGISLATION APPLICABLE/RECEVABILITE

A.1. Loi du 8 août 1983 (LRN)

10. L'autorisation d'accéder aux informations visées à l'article 3, premier et deuxième alinéas de la LRN, ou d'en obtenir communication, et d'utiliser le numéro d'identification du Registre national peut être accordée par le Comité aux « *organismes publics ou privés de droit belge pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles par le Comité sectoriel* ».

11. L'article 6bis, § 3, premier alinéa de la loi du 19 juillet 1991 stipule ce qui suit :
- "L'autorisation d'accéder au Registre des cartes d'identité et au Registre des cartes d'étranger est accordée par le comité sectoriel du Registre national institué par l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, aux autorités publiques belges, pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance."*
12. En tant qu'autorités chargées respectivement de l'accompagnement des personnes handicapées et de la coordination des relations entre les institutions de sécurité sociale et le Registre national, tant les différents partenaires susmentionnés que la BCSS entrent en ligne de compte pour accéder aux données du Registre des cartes d'identité et du Registre des cartes d'étranger. Les différents partenaires (DGPH, VAPH, AViQ, spfb Phare et DSL) ont par ailleurs déjà été autorisés à accéder aux données du Registre national et à faire usage du numéro de registre national pour l'exercice de leur missions de service publique¹.
13. L'accès au Registre national se fera néanmoins uniquement par l'intermédiaire du demandeur. Au regard de ce qui précède, sa demande peut être considérée comme recevable sur base de l'article 5, premier alinéa, 2° de la LRN.

A.2. Loi du 8 décembre 1992 (LVP)

14. En vertu de l'article 4 de la LVP, les informations du Registre national et le numéro du Registre national constituent des données à caractère personnel dont le traitement n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Ces données doivent, en outre, être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

B. FINALITÉ

15. Le demandeur souhaite permettre aux différents partenaires susmentionnés d'accéder, par l'intermédiaire de l'une de ses applications informatiques, aux données du registre national ainsi qu'à la photo d'identité, pour la gestion des demande de création d'European Disability Card et la vérification de l'exactitude des données d'identification nécessaire pour ce faire.

¹ La DGPH est autorisée par les articles 4, §4, et 15, §1^{er}, al.4°, de la loi du 15 janvier 1990 ; le SPB Phare a été autorisé par la délibération RN n° 64/2012 du 5 septembre 2012 ; la DSL par l'autorisation RN n°11/2017 du 22 mars 2017 ; le VAPH est autorisé par l'AR du 30 janvier 1995 ; l'AViQ par AR confirmé dans la délibération RN n°46/2016 du 22 juin 2016.

16. Lorsque la carte est créée sur l'application, la BCSS transmet un fichier de demandes de créations de cartes à une firme chargée de l'impression des cartes.

17. Au vu de ce qui précède, le Comité constate le caractère déterminé, explicite et légitime, au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP, des finalités poursuivies par le demandeur.

C. PROPORTIONNALITÉ

C.1. Quant aux données

18. Le demandeur souhaite avoir accès aux informations visées à l'article 3, al. 1^{er}, 1°, 2°, 3° et 5° de la LRN .

19. Les données demandées, à savoir « **nom et prénoms** », « **date de naissance** », « **sexe** » et « **résidence** » doivent permettre de vérifier que la carte demandée est créée pour le bon demandeur, suite aux données communiquées par la personne concernée à l'institution ou l'organisme de son choix parmi les partenaires visés dans la présente.

20. Au vu de ce qui précède, un accès aux informations mentionnées à l'article 3 l'article 3, 1°, 2° (A l'exception du lieu de naissance), 3° et 5°, de la LRN est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

C.2. Quant à la donnée demandée "photo du titulaire correspondant à celle de la dernière carte"

21. Pour la réalisation des cartes EDC pour personnes handicapées, les différents partenaires, doivent pouvoir disposer de la photo d'identité de la personne qui en fait la demande. Il est important que ce type de carte comporte la photo de son titulaire afin de pouvoir authentifier ledit titulaire lors de sa présentation, celle-ci poursuivant le but de reconnaître le statut de personne handicapée à cette personne au sein de l'ensemble des Etats-membres et lui permettant également de bénéficier d'une série d'avantages y étant directement liés.

22. Le Comité conclut que, compte tenu des finalités précitées, l'accès à la photo dans le Registre des cartes d'identité et dans le Registre des cartes d'étrangers est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

C.3. Quant à la fréquence de consultation et à la durée d'autorisation demandée

23. L'accès au Registre national doit être permanent dans la mesure où les différents partenaires reçoivent quotidiennement des demandes de création de carte et doivent être en mesure de compléter le fichier de demande de création de carte à tout moment. Leurs missions ne sont pas limitées dans le temps, l'autorisation est donc demandée pour une durée indéterminée.
24. Etant donné que la confection d'une carte EDC pour personne handicapée répond à une demande externe dont la périodicité ne peut par nature être prédéterminée, le Comité estime qu'un accès permanent est approprié (article 4, § 1, 3° de la LVP).
25. Le Comité constate qu'en vue de la réalisation de la finalité précitée, une durée indéterminée est approprié (article 4, § 1^{er}, 3° de la LVP).

C.4. Quant au délai de conservation

26. Le demandeur indique que les données s'effaceront directement après la réponse de la BCSS à l'écran. Chacun des partenaires conservera les données uniquement durant le temps nécessaire au traitement requis. Le Comité en prend acte.
27. Le Comité rappelle que les données ne peuvent en aucun cas être conservées au-delà de la durée nécessaire au traitement de celles-ci dans le cadre de la finalité poursuivie. Une fois un dossier clôturé, les données peuvent être conservées sous une forme ne permettant pas l'identification de la personne concernée, à des fins d'archivage notamment. Autrement, celles-ci doivent être détruites, afin de répondre aux exigences de l'article 4, § 1, 5° de la LVP.

C.5. Usage interne et/ou communication à des tiers

28. Les données du Registre national seront uniquement utilisées en interne par les différents partenaires et seront communiquées à la firme chargée de l'impression des cartes.
29. Le demandeur a précisé que chaque partenaire a accès pleinement aux données relatives à ses propres affiliés mais que leur accès est limité, pour les non affiliés, aux données suivantes : existence de la carte, son numéro, le partenaire qui l'a émis, sa date de validité et au cycle de vie de la carte.
30. Le Comité en prend également acte.

C. 6. Connexions en réseau

31. L'accès aux données du Registre national se fait par l'intermédiaire d'une plateforme mise à disposition par le demandeur dont la clé de recherche est le numéro de registre national, conformément à ce que prévoit la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la Sécurité sociale.
32. Le Comité rappelle néanmoins que :
- si d'autres connexions en réseau sont réalisées ultérieurement, le demandeur devra l'en informer au préalable ;
 - le numéro d'identification du Registre national ne pourra être utilisé dans des relations avec des tiers que pour autant que cela s'inscrive dans le cadre des finalités pour lesquelles ceux-ci ont également été autorisés à se servir dudit numéro.

D. SÉCURITÉ

D.1. Conseiller en sécurité de l'information

33. Le demandeur dispose d'un conseiller en sécurité.
34. Les partenaires font partie du réseau de sécurité sociale et sont dès lors soumis à l'obligation de respecter les dispositions de la loi du 15 janvier 1990. Le Comité sectoriel pour la sécurité sociale veille à ce que les mesures de sécurités y relatives soient respectées par les partenaires concernés.

D.2. Politique de sécurité de l'information

35. D'après les documents fournis par le demandeur, il apparaît que ce dernier dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

D.3. Personnes ayant accès aux données du Registre national et liste de ces personnes

36. Le demandeur précise que seul les personnes travaillant au sein du service social (assistant social ou assistant administratif) des différents partenaires accéderont aux données du Registre national via sa plateforme. La firme d'impression ne prendra connaissance via formulaire de demande d'impression.

37. Le Comité en prend acte.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

1° autorise, pour une durée indéterminée, les organismes et institutions publics DGPH, VAPH, AViQ, DSL et Phare-SPFB, à accéder aux données visées à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1°, 2° (à l'exception du lieu de naissance), 3° et 5°, de la LRN, et à la photo d'identité telle que visée à l'article 6bis, § 1^{er}, de la loi du 19 juillet 1991, dans les limites et conditions de la présente délibération ;

2° stipule que lors de toute modification ultérieure de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur les réponses données au questionnaire sécurité fourni au Comité (désignation du conseiller en sécurité et réponses aux questions relatives à l'organisation de la sécurité), le demandeur adressera au Comité un nouveau questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information complété conformément à la vérité. Le Comité en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu ;

3° stipule que lorsqu'il enverra au demandeur un questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information ce questionnaire devra être complété conformément à la vérité et être renvoyé au Comité. Ce dernier en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu.

L'Administrateur f.f.

La Présidente,

(sé) An Machtens

(sé) Mireille Salmon